

AVIS PUBLIC
Demande de participation à un référendum concernant
le second projet de Règlement numéro 431-30

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2021, le second projet de Règlement numéro 431-30 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier des dispositions aux grilles des spécifications H-107, H-108, H-109, H-110 et H-111, modifier la disposition concernant le nombre de matériaux de revêtement pour un bâtiment principal et réduire les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-111.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, tenue du 20 janvier au 3 février 2021 conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 lié à la pandémie de la COVID-19, sur le premier projet de Règlement numéro 431-30, le conseil municipal a adopté, sans changement, le second projet de Règlement numéro 431-30 modifiant le Règlement de zonage numéro 431.

Ce second projet de Règlement est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

Il est susceptible d'approbation référendaire en ce qui concerne les dispositions ayant pour objet :

- **ARTICLE 4.1 : Modification des grilles des spécifications H-107, H-108, H-109, H-110 et H-111**

Une demande peut provenir des zones visées H-107, H-108, H-109, H-110, H-111 et des zones contiguës à celles-ci, PV-106, H-113, HC-115, C-116, HC-117, IDH-52, A-85 afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation des zones visées H-107, H-108, H-109, H-110 et H-111 et des zones contiguës à celles-ci, PV-106, HC-113, HC-115, C-116, HC-117, IDH-52, A-85 est illustrée sur le croquis ci-dessous:

- **ARTICLE 4.2 : Modification du répertoire de note**

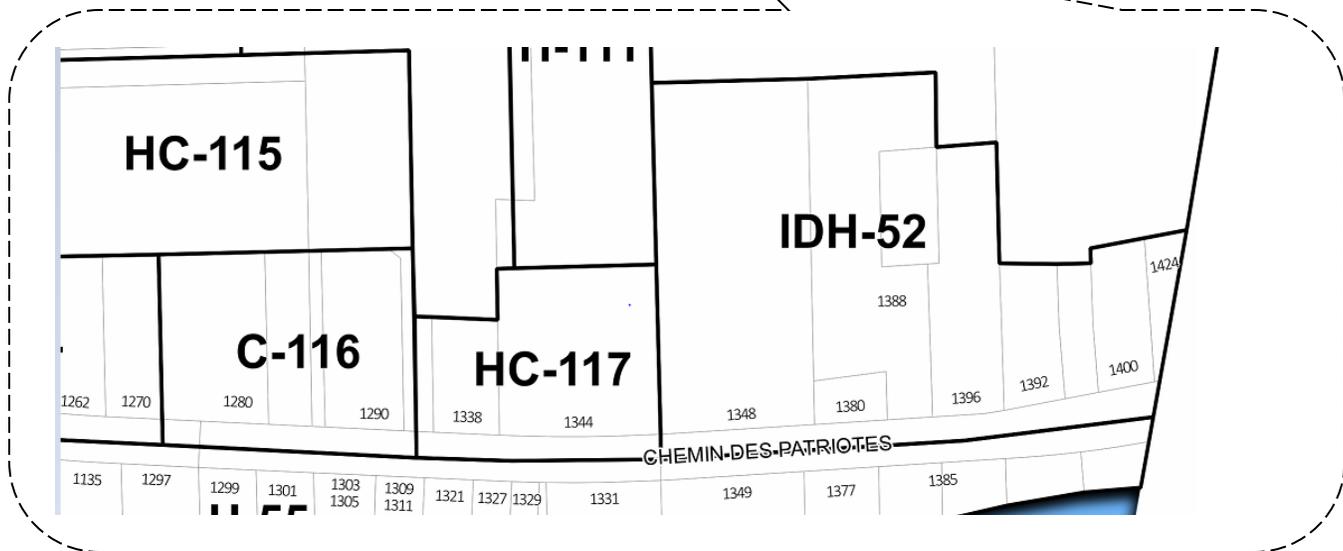
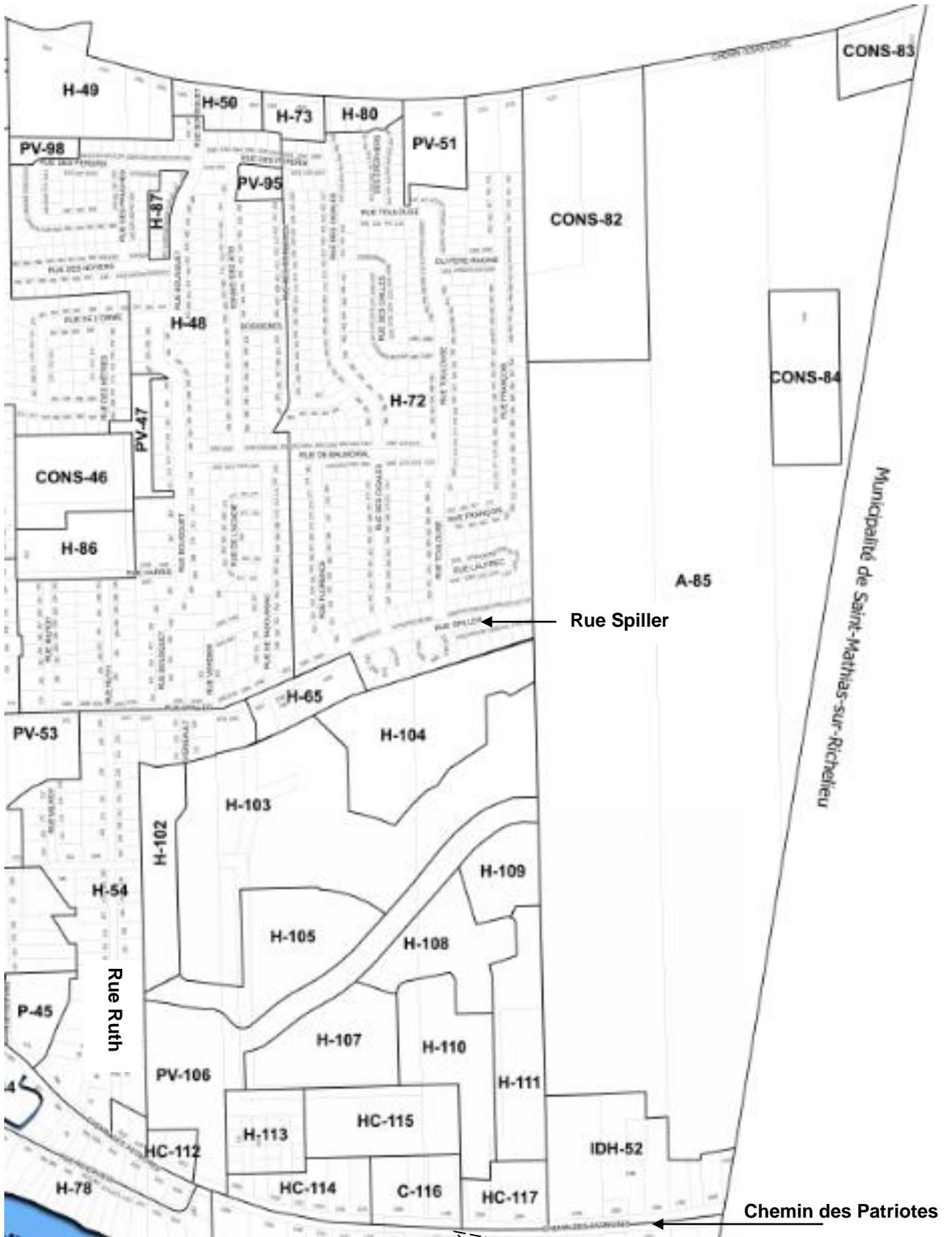
Une demande peut provenir des zones visées H-107, H-108, H-109 et H-110 et des zones contiguës à celles-ci, PV-106, H-113, HC-115, C-116, HC-117, H-111, IDH-52, A-85 afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation des zones visées H-107, H-108, H-109 et H-110 et des zones contiguës à celles-ci, PV-106, H-113, HC-115, C-116, HC-117, H-111, IDH-52, A-85 est illustrée sur le croquis ci-dessous:

- **ARTICLE 6 : Modification des dimensions minimales des bâtiments jumelés dans la zone H-111.**

Une demande peut provenir de la zone visée H-111 et des zones contiguës à celles-ci, H-108, H-109, H-110, HC-117, IDH-52, A-85 afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation de la zone visée H-111 et des zones contiguës à celles-ci, H-108, H-109, H-110, HC-117, IDH-52, A-85 est illustrée sur le croquis ci-dessous:



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition et l'objectif de cette demande peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse indiquée ci-dessous.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, situé au 601, chemin Ozias-Leduc, à Otterburn Park, **au plus tard à 16h30, le 25 mars 2021.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 15 mars 2021:

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.
2. Être une personne morale :
 - a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 15 mars 2021 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse ci-haut indiquée.

La disposition qui n'a fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

En vertu des mesures prises par le gouvernement du Québec et de la fermeture de l'accès au public des bureaux municipaux, pour la consultation dudit second projet de Règlement, une copie est disponible sur le site Internet de la Ville d'Otterburn Park au www.opark.ca dans la section «Avis publics» et peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière, par courriel à greffier@opark.ca ou par téléphone au 450 536-0303 poste 399.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 17 MARS 2021

Me Julie Waite, greffière